

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES BOURSES REGIONALES POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS
EN FORMATION INITIALE SOCIALE, PARAMEDICALE ET DE SAGES FEMMES**

Références juridiques principales :

Code de la santé publique

Code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n°2006 – 396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances notamment son article 37,

OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

La Région est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux élèves et étudiants de certaines formations initiales en travail social, en formation paramédicale ou de sages femmes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de ces aides ci-après dénommées «bourses régionales».

La bourse régionale contribue à l'égalité des chances à l'accès aux formations sanitaires et sociales initiales agréées ou autorisées par la Région Pays de la Loire.

Le terme d'étudiants désigne dans le présent règlement les élèves et étudiants.

Partie I - DEFINITION DES BOURSES :

Les bourses régionales sont une aide complémentaire à celle de la famille et ne peuvent se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les bourses régionales constituent une aide financière accordée sur dossier aux étudiants dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard de leurs charges et sous réserve de remplir les conditions d'attribution énumérées dans les articles suivants.

Partie II - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement s'applique pour les demandes de bourses régionales présentées à compter de son entrée en vigueur.

Partie III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

1 - Conditions liées aux formations

Sous réserve des autres conditions à remplir, ouvre droit à une bourse :

- pour ce qui est de la formation initiale en travail social, la préparation des diplômes dans le cadre de formations agréées par la Région des Pays de la Loire et dispensées dans les établissements de la région,

- pour les formations paramédicales et de sages femmes, la préparation des diplômes dans le cadre de formations dispensées par les établissements de la Région des Pays de la Loire, autorisés ou agréés par la Région, et correspondant au périmètre de cette autorisation ou de cet agrément.

Pour les formations paramédicales et de sages femmes, les formations concernées sont les suivantes sauf si elles ouvrent la possibilité d'accéder à des bourses servies par le ministère de l'éducation nationale ou un autre ministère.

- *diplôme d'Etat d'aide soignant*
- *diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture*
- *diplôme d'Etat d'ambulancier*
- *diplôme d'Etat en soins infirmiers*
- *diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute*
- *diplôme d'Etat de pédicure podologie*
- *diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale*
- *diplôme d'Etat de sage femme*

Pour l'année 2012, les étudiants préparant le diplôme d'Etat de puériculture et relevant du dispositif de réduction des coûts pédagogiques, pourront, à titre expérimental, s'ils remplissent les conditions prévues au présent règlement, bénéficier d'une bourse régionale.

Pour les formations initiales en travail social, les formations concernées peuvent être celles préparant aux :

- diplôme d'état de médiateur familial,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale,
- diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale,
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale

Sont exclus de ce dispositif de bourse, les étudiants préparant des diplômes en travail social dans des établissements de l'éducation nationale et/ou ouvrant droit à des bourses relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'un autre ministère.

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour modifier la liste des formations concernées en fonction de la publication de nouveaux diplômes, le changement ou la modification de certains diplômes ou l'émergence de certaines formations sur le territoire régional et, pour fixer la liste des formations agréées permettant à leurs étudiants de déposer une demande de bourse .

2 - Conditions liées à l'étudiant

1) Dépôt d'une demande de bourse

Le dépôt d'une demande de bourse comporte 2 phases indissociables l'une de l'autre :

- le dépôt en ligne sur le site régional dédié à ce dispositif ou exceptionnellement par un formulaire papier, de la demande de bourse régionale,
- l'envoi des justificatifs.

Le dossier est considéré comme déposé dès lors que ces 2 étapes sont réalisées.

2) Age

Aucune condition d'âge n'est requise.

Pour les étudiants mineurs, la demande doit être signée par les parents ou par le titulaire de l'autorité parentale.

3) Ressources

Il est tenu compte des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème régional, en annexe 1.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiqués sur l'avis d'imposition de l'année n-2 de l'étudiant ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement. Ils figurent à la ligne «revenu brut global» ou «déficit brut global» du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre mer, ne figurant pas sur l'avis d'imposition.

Dans le cadre de diminution durable et notable des ressources familiales, les revenus retenus pourront être ceux de l'année civile écoulée voir ceux de l'année civile en cours. Les conditions appliquées en matière de changement de situation sont celles appliquées pour les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux détaillées en annexe 2.

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- 1) des parents de l'étudiant, si ce dernier dépend fiscalement de ses parents ou s'il ne peut être considéré comme indépendant financièrement au sens de l'alinéa suivant. En cas de séparation, divorce, remariage, Pacs ... des parents, les conditions de prise en compte des ressources des parents sont celles appliquées pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'annexe 3 détaille les conditions actuelles d'attribution de ces bourses.
- 2) de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement. Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier pour l'année civile précédant la demande de bourses, des 3 conditions cumulatives suivantes : déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents, un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel -base 35 heures (hors pension alimentaire versée par ses parents), d'un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant quittance de loyer...). Pour les personnes de plus de 26 ans qui au moment de chaque rentrée en formation disposent d'un logement indépendant depuis plus de 3 ans et sont déclarés indépendants fiscalement depuis de plus de 3 ans, la nécessité de ressources supérieures à 50 % du SMIC brut annuel (base 35 heures) n'est pas requise pour être déclaré comme indépendant financièrement.
- 3) du couple de l'étudiant si ce dernier est marié ou a conclu un PACS, depuis au moins 3 ans, et si le couple est indépendant financièrement et si les revenus du conjoint sont pris en compte dans la déclaration fiscale (à noter : la situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale). Pour être considéré comme indépendant financièrement, le couple doit disposer pour l'année civile précédant la demande de bourses d'une déclaration fiscale différente de celle des parents du demandeur, d'un revenu pour le couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel – base 35 heures (hors des pensions alimentaires versées par les parents) et avoir un domicile distinct de celui des parents du demandeur (en fournissant les justificatifs : quittance, facture...). Si le demandeur est âgé de plus de 26 ans au moment de l'entrée en formation et dispose avec son conjoint d'un logement indépendant et d'une déclaration fiscale séparée depuis plus de 3 ans de leurs parents, la condition de ressources supérieures à 90 % n'est pas requise.

Sont également considérés comme indépendant financièrement, sur la base de justificatifs délivrés par les services habilités :

- les étudiants orphelins de père et de mère,
- ceux qui sont ou ont été bénéficiaires des prestations d'aide sociale versées par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Lors des demandes de renouvellement de bourse, si aucun changement de situation, n'est intervenu, depuis la demande précédente, le critère de l'indépendance financière ou de la dépendance financière reste acquis.

4) Nationalité

Les conditions appliquées en matière de nationalité sont celles appliquées pour les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'annexe 4 détaille les conditions actuelles.

5) Conditions d'assiduité et de présence aux examens

Le principe : Le versement d'une bourse est soumis aux obligations d'assiduité aux cours (c'est-à-dire que l'étudiant doit être présent aux cours, aux travaux dirigés ou pratiques et réaliser tous les stages), et de présence aux examens. Le bénéficiaire d'une bourse au moment du dépôt de sa demande s'engage à suivre à plein temps les cours, travaux pratiques, stages et à se présenter aux examens et concours, épreuves correspondant aux diplômes préparés.

Contrôles et sanctions : les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés par les responsables des instituts de formation aux référentiels de chaque formation.

Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité et de présence aux examens sont tenus au reversement des sommes indûment perçues. Avant de lancer la procédure relative à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse, et sur la base des informations transmises par l'institut de formation, l'étudiant à produire toute information.

En cas d'absence injustifiée prolongée (au delà des règles prévues dans chaque référentiel de formation), la Région se réserve le droit de supprimer le bénéfice de la bourse et de faire rembourser tout ou partie de celle-ci.

Les conditions d'assiduité et de présence aux examens s'apprécient au regard des informations transmises par l'institut de formation.

Il peut s'agir :

- d'arrêt sur décision de l'étudiant et ou d'exclusion,
- de suspension de formation (hors motif médical)

Dans ces cas, un ordre de reversement de tout ou partie de la bourse peut être établi en fonction de la durée de présence dans la formation. Le reversement est calculé à compter du mois qui suit la date d'interruption de la formation.

S'agissant d'arrêt pour motif médical, de suspension pour raisons médicales, de congé maternité, l'interruption des études ne donne pas lieu à un ordre de reversement des sommes déjà perçues. Le versement éventuel des autres parts de bourses donne lieu à un examen au cas par cas, qui tient compte de la durée d'interruption de la formation.

Pour les arrêts de formation ou les demandes de suspension, l'institut de formation a l'obligation, dès qu'il en a connaissance, d'informer, les services régionaux, par courrier, en précisant la nature du motif : personnel ou médical.

6) Condition de résidence

Aucune condition de résidence sur le territoire régional n'est exigée des étudiants au moment du dépôt de la demande.

7) Changement de situation personnelle ou familiale

La situation particulière de l'étudiant ou de sa famille peut être prise en compte pour attribuer ou non une bourse ou pour l'attribuer à un échelon supérieur ou inférieur à celui procédant de l'application des barèmes et des points de charge. Tel est le cas notamment lorsqu'un changement de situation de l'étudiant ou de sa famille intervient entre la fin de la période fiscale de référence et la date de clôture du dépôt des dossiers de demande de bourse.

Les changements de situation sont ceux retenus pour les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ces situations et leurs modalités de prise en compte sont détaillées en annexe 2.

Pour pouvoir être prise en compte dans la détermination de la bourse, la situation particulière doit faire l'objet d'une information par l'étudiant et de la communication des justificatifs nécessaires à la Région des Pays de la Loire, dans un délai maximal de 2 mois.

8) Cas particulier du redoublement ou de la validation de certains modules

En cas de redoublement d'année, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution. Le redoublement s'entend comme étant l'obligation qui est faite à l'étudiant de recommencer l'intégralité de la période la formation non validée.

Partie IV- EXCLUSION DU BENEFICE DES BOURSES :

Les modalités d'attribution des bourses reposent sur la distinction entre les étudiants en formation initiale, ceux relevant du statut de la formation professionnelle continue ou ayant la qualité de salarié ou de fonctionnaire, et ceux relevant de dispositifs particuliers.

C'est ainsi que sont exclus du bénéfice des bourses même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse :

- les fonctionnaires stagiaires, et agents titulaires des fonctions publiques, en exercice, en disponibilité, en congé sans traitement,
- les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi liberté,
- les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle, d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation,
- les salariés qui se trouvent en formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'organisme employeur,
- les étudiants qui perçoivent une allocation d'étude versée par un établissement hospitalier ou par un fonds de formation,
- les personnes rémunérées et sous contrat de travail ou en congé individuel de formation,
- les personnes en congés parentaux,
- les boursiers ou bénéficiaires d'aides accordées par le Ministère de l'enseignement supérieur, recherche et technologie ou tout autre ministère,
- les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) et suivant la réglementation applicable pour les démarches d'insertion,
- les personnes intégrant la formation pour réaliser un certain nombre de modules, notamment dans le cadre de la validation des acquis et de l'expérience, si la durée de formation (en continue ou discontinuée) est inférieure à 6 mois.

Partie V - DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSES :

Un calendrier de dépôt des demandes de bourse par filière de formation est fixé par année scolaire par la Région des Pays de la Loire et communiqué aux instituts de formation qui doivent impérativement le porter à la connaissance des étudiants par tout moyen. Le non respect des dates limites de dépôt des demandes entraîne le rejet de la demande de bourse sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Président du Conseil Régional.

Pour les futurs étudiants, une information est communiquée par les instituts lors de l'inscription aux épreuves de sélection. Une information plus complète peut être fournie lors de l'inscription en formation (après réussite aux épreuves de sélection ou d'admission). Le directeur de l'institut de formation informe les étudiants sur la constitution des dossiers.

1. A compter de la rentrée de l'automne 2007, les demandes de bourses seront déposées dans le cadre d'une téléprocédure sur le site Internet www.paysdelaloire.fr

Il reste possible néanmoins, à titre exceptionnel notamment en cas d'impossibilité d'accéder à Internet, de remplir un formulaire « papier » disponible dans chaque institut de formation.

2. Dès validation de la demande en ligne, une fiche d'admission est imprimée, signée par le demandeur et transmise, par le demandeur, dans un délai de 15 jours à l'institut de formation dûment accompagnée des pièces justificatives pour transmission à la Région qui procèdera à l'instruction du dossier. Toute demande transmise directement à la Région ne pourra être instruite et sera retournée à l'expéditeur.
3. Il appartient à l'institut de formation de certifier sur la fiche d'admission l'inscription du demandeur dans son établissement, compléter le cadre qui lui est réservé, vérifier que le dossier est complet et solliciter le cas échéant les pièces complémentaires avant de le transmettre à la Région des Pays de la Loire. Il signale les absences, les arrêts de formation pouvant entraîner des modifications quant au versement des bourses. Il informe le service compétent de la Région des situations particulières au moyen d'une note accompagnant la transmission d'un dossier.
4. Sous condition que le dossier soit complet, une notification conditionnelle des droits à bourse sera établie après instruction des demandes de bourse et avant la rentrée effective. Après vérification de la présence des étudiants boursiers au terme du 1^{er} mois suivant la rentrée scolaire, il sera procédé au versement de la première part de bourse.

Pour les rentrées dites différées, un calendrier particulier d'instruction des demandes de bourses est établi.

La demande de bourse est à renouveler pour chaque année scolaire ou chaque session de formation.

Partie VI - INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE BOURSE ET DECISION

La demande de bourses fait l'objet d'une étude par les services régionaux.

1 - Vérification des pièces et droits par les services régionaux

Les services régionaux opèrent une vérification des pièces, de l'état civil et des conditions liées aux diplômes et aux instituts de formation. Ils s'assurent des conditions d'entrée en formation.

L'instruction des dossiers débute à compter de la réception des pièces visées à la partie V- 2

Le défaut de réception par les services régionaux, de la fiche d'admission et des justificatifs, dans le délai de 20 jours ouvrés à compter de la validation de la demande sur le site internet, a pour effet d'annuler la demande.

Les services régionaux vérifient la recevabilité des dossiers et dressent la liste des étudiants dont la demande est administrativement recevable.

Ils peuvent demander des informations complémentaires auprès soit du demandeur, et/ ou de l'institut de formation.

Ils informent les étudiants sur le caractère incomplet du dossier en précisant quelles sont les pièces à fournir.

Pour les dossiers incomplets, le défaut de réponse aux courriers de la Région, dans un délai d'un mois (sauf cas exceptionnel justifié) entraîne l'annulation de la demande. Un courrier en recommandé avec accusé de réception est alors adressé au demandeur pour déclarer le dossier administrativement non recevable.

2 - Décision

- Décision d'attribution et notification

Le Président du Conseil Régional fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une bourse et ceux pour lesquels la demande n'est pas recevable.

Il en informe le demandeur par notification dans le cadre de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives .

- Contestation de la décision

Les contestations de décision ou les demandes de révision de situation personnelle font l'objet d'une délibération de la commission permanente. Le Président du Conseil Régional notifie la décision.

- Durée d'application de la décision

La décision est applicable pour l'année scolaire en cours ou pour la durée de la session.

Le maintien du paiement de la bourse pendant les grandes vacances universitaires est réservé aux étudiants selon les mêmes conditions que celles appliquées pour les boursiers de l'enseignement supérieur sur critères sociaux.

- Changement de situation en cours d'année

Après notification de la décision, si un changement de situation de l'étudiant ou de sa famille dont il résulte une incidence automatique positive ou négative sur l'attribution ou sur le montant de la bourse, la décision initiale prise par le Président du Conseil Régional peut être révisée par celui-ci, à compter du mois qui suit le changement de situation. La demande doit être déposée auprès des services de la Région dans un délai maximal de 2 mois.

La révision porte sur une ou plusieurs fractions mensuelles de la bourse, le cas échéant et exceptionnellement avec effet rétroactif.

L'étudiant qui ne remplit plus l'une des conditions d'attribution de la bourse est tenu de reverser les sommes indûment perçues. Le reversement est calculé à compter du mois suivant la perte de la condition d'attribution.

Partie VII- MONTANT DES BOURSES

1 - Montant de la bourse et plafonds de ressources

Les montants de bourse annuels sont fixés par échelon en fonction des plafonds de ressources minimaux annuels en euros et du nombre de points de charge.

L'annexe 3 fixe pour la rentrée scolaire 2011/2012 les plafonds de ressources minimaux annuels en euros ainsi que le montant des échelons de bourses annuels.

Un échelon 0 peut être octroyé et ne donne pas lieu au versement d'une bourse mais permet un certain nombre d'avantages dont les exonérations des droits d'inscription et de cotisation à la sécurité sociale étudiante.

La demande de bourse régionale présentée par un étudiant, admis dans une formation organisée sous modules, et qui n'a à réaliser que certains modules, pour valider définitivement son diplôme ne peut prétendre à déposer une demande de bourse que si la formation excède 250 heures (7 semaines) ou 140 heures (un mois)

2 - Points de charge

Les charges de l'étudiant et de sa famille s'apprécient comme suit par un dispositif de points et sous réserve de la production de justificatifs (certificat de scolarité des frères et sœurs, attestations handicaps...):

Les charges de l'étudiant

L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière (décrets n°79-845 du 26 septembre 1979, n°81-328 du 3 avril 1981, n°82-337 du 8 avril 1982)	1 point
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés	2 points
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés	2 points
L'étudiant a des enfants à sa charge que l'étudiant soit indépendant ou rattaché à l'avis fiscal de ses parents	1 point par enfant à charge
L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1 point
L'institut de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile (commune de résidence) de la famille ou du couple : - de 30 à 249 Kms : - de 250 Kms et + : la distance est déterminée sur la base des informations calculées par le logiciel routier <i>Viamichelin</i> en fonction du chemin le plus court <i>et centre ville à centre ville</i>	2 points 3 points

Les charges de la famille

Les parents de l'étudiant ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur excepté le demandeur de la bourse	3 points par enfant
Les parents de l'étudiant ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le demandeur de la bourse)	1 point par enfant
Le père ou la mère du demandeur élève seul (e) son ou ses enfant (s). Conformément à l'article L. 524-2 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.	1 point

Si l'étudiant se déclare indépendant financièrement ou s'il est marié ou s'il a conclu un PACS et que les revenus du conjoint sont pris en compte, les frères et sœurs éventuels de l'étudiant à la charge de ses parents ou le fait que la mère ou le père élève seul(e) son ou ses enfants ne peuvent être pris en compte dans les charges de la famille. Il en est de même pour le domicile familial.

3 - Cumul de la bourse avec une autre aide

La bourse n'est cumulable avec d'autres aides que lorsque la réglementation l'autorise.

Le cumul d'une bourse régionale sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale est soumis à certaines conditions du respect de l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens tels que définie dans l'ensemble des référentiels et de ne pas rentrer dans les cas d'exclusion visés en partie IV.

Partie VIII - VERSEMENT DE LA BOURSE

Depuis la rentrée de septembre 2006

Pour les sessions dont la durée est supérieure à 6 mois, les bourses sont allouées en trois versements pour le premier à hauteur de 50%, le deuxième à hauteur de 25% et le dernier à hauteur de 25% sous réserve de la présence et de l'assiduité à la formation. Le solde de la bourse est versé de préférence avant le terme de la formation (sous réserve que les conditions soient toujours remplies par le bénéficiaire) et après vérification de présence et de l'assiduité de l'étudiant. S'il ressort après le versement du solde de la bourse que l'étudiant cesse sa formation, la suspend ou ne se présente pas aux examens, une procédure de reversement de la bourse peut être déclenchée.

Pour les sessions dont la durée est égale ou inférieure à 6 mois, un unique versement est opéré. S'il ressort après le versement de la bourse que l'étudiant cesse sa formation, la suspend ou ne se présente pas aux examens, une procédure de reversement de la bourse peut être déclenchée.

Partie IX - DIVERS

Les conditions d'accès à la sécurité sociale étudiante et les possibilités d'exonération des frais de cotisation ressortent de dispositions particulières ne relevant pas du présent règlement.

Les possibilités d'exonération des frais de scolarité ne relèvent pas de ce règlement.

Partie X - CREDITS

Les bourses sont accordées dans la limite des crédits votés annuellement et sont imputées sur le chapitre correspondant.

Règlement modifié du 25 novembre 2011
Session du 25 novembre 2011

**ANNEXE 1 - Plafonds de ressources minimaux annuels en euros (Revenu Brut Global)
suite à la réforme fiscale de 2006
Applicables à compter de la rentrée scolaire 2011 / 2012**

Points de charge	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
0	32 440	22 060	17 830	15 750	13 710	11 710
1	36 040	24 510	19 810	17 500	15 230	13 010
2	39 650	26 960	21 790	19 250	16 760	14 310
3	43 250	29 410	23 770	21 000	18 280	15 610
4	46 860	31 860	25 750	22 750	19 800	16 910
5	50 460	34 320	27 740	24 500	21 330	18 220
6	54 070	36 770	29 720	26 250	22 850	19 520
7	57 670	39 220	31 700	28 000	24 370	20 820
8	61 280	41 670	33 680	29 750	25 900	22 120
9	64 880	44 120	35 660	31 500	27 420	23 420
10	68 480	46 570	37 640	33 250	28 940	24 720
11	72 090	49 020	39 620	35 000	30 470	26 020
12	75 690	51 470	41 600	36 750	31 990	27 320
13	79 300	53 920	43 580	38 500	33 510	28 620
14	82 900	56 380	45 570	40 250	35 040	29 930
15	86 510	58 830	47 550	42 000	36 560	31 230
16	90 110	61 280	49 530	43 750	38 080	32 530
17	93 720	63 730	51 510	45 500	39 610	33 830

Echelons	Montant annuel pour une année scolaire*	Dates de mise en œuvre année scolaire
0	0 €	Rentrée 2009 - 2010
1	1620 €	Rentrée 2011/2012
2	2430 €	Rentrée 2011/2012
3	3120 €	Rentrée 2011/2012
4	3789 €	Rentrée 2011/2012
5	4560 €	Rentrée 2011/2012

L'échelon 0 ne permet pas d'obtenir une bourse mais il conditionne l'exonération des droits d'inscription et de cotisation de sécurité sociale étudiante.

* Sur la base d'une année scolaire correspondant à 10 mois. Le calcul de la bourse est proratisé en fonction du nombre de mois (de date à date, y compris les congés obligatoires imposés par l'institut de formation), si la durée de la formation est inférieure à 10 mois et s'opère par dixième.

ANNEXE 2 Conditions de « changement de situation » des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (conditions reprises pour les bourses régionales)

1 - Cas dérogatoires à la prise en compte des revenus de l'année N- 2

- diminution durable et notable de ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dument constatée par la juridiction judiciaire,
- situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire des parents,
- situation exceptionnelle telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie,
- naissance, mariage de l'étudiant,

2 – Modalités de calcul

Dans ces cas, les revenus de l'année civile écoulée voire creux de l'année civile en cours peuvent être retenus.

Les revenus retenus sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant ces ou ces années, mesurées par l'INSEE afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

ANNEXE 3- Conditions de ressources des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (conditions reprises pour les bourses régionales)

1- Séparation :

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire

Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

Par ailleurs, en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera alors possible d'examiner le droit à la bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Dans tout les cas, si sur la déclaration fiscale, la lettre « T », correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 524-2 du code de la sécurité sociale) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation « parent isolé ».

Par ailleurs, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

2- Remariage ou de nouvelle union

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

3- Pacte civil de solidarité ou union libre

Lorsque le pacte civil de solidarité ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un des parents de l'étudiant, le droit à la bourse doit être apprécié, selon le cas, en fonction des dispositions des points 1 ou 2, précisées ci-dessus (cas de séparation, de remariage ou de nouvelle union).

ANNEXE 4 - Conditions de nationalité pour solliciter une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (conditions reprises pour les bourses régionales)

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse régionale sur critères sociaux :

1. Etudiant de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse.

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France ou d'un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs communautaires, remplir l'une des conditions suivantes :

- a) avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié;
- b) justifier que l'un des parents ou tuteur légal a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour, de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.

Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable au ressortissant de la Confédération Suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord entre la Confédération Suisse, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999.

2. Etudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- a) être en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- b) être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} octobre de l'année universitaire pour la bourse est sollicitée.
- c) être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse régionale sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.